

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 097/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 11 SEPTEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE WADE
TECHNOLOGY COMPANY (WTC) PORTANT SUR LE DAO N°22/2024 RELATIF A
LA FOURNITURE, POSE, RACCORDEMENT ET MISE EN SERVICE DE
CELLULE HTAPOUR L'EXTENSION DU TABLEAU 30 KV DE TOUBA- F_DT_094
AU PROFIT DE LA SENELEC**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de WTC GLOBAL et la quittance de consignation 100012024002515 du 04 juin 2024 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu à l'ARCOP, enregistré sous le n°114/CRD au service courrier du CRD, WTC a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester certaines clauses du dossier d'appel d'offres n°22/2024 relatif à la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service de cellule HTA pour l'extension du tableau 30 KV de Touba- F_DT_094 au profit de la SENELEC.

LES FAITS

La SENELEC a lancé un marché relatif à la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service de cellule HTA pour l'extension du tableau 30 KV de Touba.

A cet effet, Il a fait publier dans le journal « le Soleil » du vendredi 21 mai 2024 l'avis d'appel d'offres national ouvert y relatif.

N'ayant pas obtenu de réponse convaincante à l'issue de son recours gracieux, Ayant l'entreprise WTC a saisi le CRD d'un recours contentieux.

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné, par décision n°031/ARCOP/CRD/SUS la suspension de la procédure de passation du marché et a saisi la SENELEC pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Après réception de la suspension de la procédure, la SENELEC a transmis ses observations ainsi que les éléments dudit dossier.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, WTF soutient que le critère de qualification relatif à l'exigence de deux marchés similaires pour la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service de cellule HTA pour l'extension du tableau 30 KV de Touba, contenu dans le DAO est restrictif.

Par ailleurs, WTF soutient que l'exigence pouvait se limiter à la réalisation d'un (01) marché similaire.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La SENELEC déclare que le marché, objet du DAO, au-delà de la fourniture, exige la pose la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service de cellule HTA.

Le critère relatif aux deux marchés similaires permet de s'assurer que le candidat peut fournir le matériel qui est d'une haute spécificité et de réaliser les services connexes y relatifs ainsi que l'intégration au système SCADA dans zone avec une pointe qui avoisine les 100 MW. L'autorité contractante déclare qu'au moins cinq (05) entreprises ont les capacités et les références nécessaires pour réaliser le marché, compte tenu de l'historique sur les marchés similaires garantissant ainsi le respect du principe de concurrence.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le caractère restrictif du critère relatif au nombre de marchés similaires exigés dans le DAO.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que le critère du DAO contesté constitue un élément de la capacité technique du candidat contenu dans les DPAO et est libellé comme suit « le soumissionnaire devra la réalisation d'au moins deux (02) marchés similaires d'extension de tableau KV durant les dix dernières années (2014-2023) ;

Considérant que le critère fait appel à l'expérience du candidat au regard de la spécificité du marché ;

Considérant que le requérant dans son recours ne conteste pas la pertinence du critère mais demande qu'en lieu et place des deux marchés similaires exigés, l'autorité contractante pouvait se limiter à un (01) seul ;

Considérant que le marché confère au prestataire, au-delà de la fourniture de cellules HTA, la mission de pose et de mise en service nécessitant ainsi une compétence spécifique dans le secteur de la production d'électricité ;

Qu'il revient à l'autorité contractante la responsabilité de s'assurer de la capacité du candidat à réaliser les missions assignées tout en garantissant le principe de libre accès mais à ceux d'entre eux qui ont les qualifications requises ;

Considérant que le requérant ne remet pas en cause le critère, son maintien tel que libellé ne saurait souffrir d'irrégularité d'autant plus que les deux marchés similaires exigés couvrent les dix dernières années ;

Que se basant sur la longueur de la période de référence (10 ans), le nombre de marchés similaires exigé (02) est raisonnable ;

Qu'il y a lieu de déclarer ce grief est non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le critère du DAO contesté constitue un élément de la capacité technique du candidat qui fait appel à l'expérience et contenu dans les DPAO et est libellé comme suit « le soumissionnaire devra la réalisation d'au moins deux (02) marchés similaires d'extension de tableau KV durant les dix dernières années (2014-2023) ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 2) Constate que le requérant dans son recours ne conteste pas la pertinence du critère mais demande qu'en lieu et place des deux marchés similaires exigés, l'autorité contractante pouvait se limiter à un (01) seul ;
- 3) Dit que le marché confère au prestataire, au-delà de la fourniture de cellules HTA, la mission de pose et de mise en service nécessitant ainsi une compétence spécifique dans le secteur de la production d'électricité ;
- 4) Dit qu'il revient à l'autorité contractante la responsabilité de s'assurer de la capacité du candidat à réaliser les missions assignées tout en garantissant le principe de libre accès mais à ceux d'entre eux qui ont les qualifications requises ;
- 5) Dit que ^{le} maintien du critère tel que libellé ne souffre d'aucune irrégularité d'autant plus que les deux marchés similaires exigés doivent couvrir une longue période couvrant les dix dernières années allant de 2014 à 2023 et que le requérant ne remet pas en cause sa pertinence ;
- 6) Dit que se basant sur la longueur de la période de référence (10 ans), le nombre de marchés similaires exigé (02) est raisonnable ;
- 7) Dit par conséquent qu'il y a lieu de déclarer le recours de WTC non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à WTC, à la SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Le Président

Mamadou DIA

Mbareck DIOP

Le Directeur général,
Rapporteur

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

